

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 109
N° 27

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1960**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

Par décret en date du 25 novembre 1960 :

M. GRIMALD (Aimé), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, commandeur de la Légion d'honneur, est nommé chef du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. SICAUD (Pierre), gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1960. 7 nov. Décret n° 60-1193 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande. (Arrêté de promulgation n° 2428 AAE du 28 novembre 1960) — (Suivi d'un rectificatif)	685
16 nov. Loi n° 60-1195 relative à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. (Arrêté de promulgation n° 2429 AAE du 28 novembre 1960)	689

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1960 3 nov. Décision ministérielle portant classement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa en ce qui concerne le balisage lumineux	690
---	-----

22 nov. Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de la France d'outre-mer et au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer. (J.O. R.F. du 27 novembre 1960, page 10610)	690
--	-----

AVIS OFFICIELS

Avis aux importateurs et aux exportateurs portant dérogation à la règle du transport en droiture entre le territoire douanier français et la Polynésie française (rectificatif)	691
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1960 30 nov. Arrêté n° 2457 AA modifiant l'arrêté n° 2101 AAT du 2 décembre 1959 prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres	691
30 nov. Décision n° 2458 AE portant classement des hôtels de tourisme	691
3 déc. Arrêté n° 2469 PEL portant complément de l'arrêté n° 1148 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur de la météorologie	692
3 déc. Arrêté n° 2470 PEL modifiant l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglant le solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents	692
3 déc. Arrêté n° 2471 PEL portant modification de l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 portant création d'un cadre local temporaire des sous-agents de la Polynésie française	692

7 déc.	Arrêté n° 2513 AAE/FTLS rendant exécutoire la délibération n° 60-85 du 18 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant pour l'année 1961 la contribution des compagnies d'assurances au fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail	693
7 déc.	Arrêté n° 2524 PEL portant modification de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française	694
8 déc.	Décision n° 2531 FE prescrivant le versement au budget local d'une subvention de l'Etat pour participation au déficit d'exploitation des lignes aériennes desservant la Polynésie française	694
9 déc.	Décision n° 2546 E portant transformation d'un cours complémentaire mixte privé en deux établissements à directions séparées	694
10 déc.	Arrêté n° 2562 FT instituant un service de meues dépenses à l'hôpital de Taiohae	695
	Extraits	695

AVIS OFFICIELS

Extrait des minutes du greffe des tribunaux de Papeete.— Liste annuelle des assesseurs près la cour criminelle de la Polynésie française (année 1961)	699
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Yu Man Tung c.i. 5788	700
M. Daniel Jennet	700
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 2 décembre 1960	700
Service des affaires économiques et du plan.— Indice du coût de la vie au 1er novembre 1960	700
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'août 1960	702

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	700
Annonces diverses	701

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2428 AAE *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 28 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande. (J.O.R.F. 14-15 novembre 1960 - page 10194).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2429 AAE *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 28 novembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 60-1195 du 16 novembre 1960 relative à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. (J.O.R.F. du 17 novembre 1960 - page 10251).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 60-1193 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande.

(Du 7 novembre 1960)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret du 15 septembre 1927 étendant les dispositions de la loi du 17 décembre 1926 aux navires immatriculés en Algérie ;

Vu le décret du 28 juin 1947 étendant les dispositions de la même loi aux navires immatriculés dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage, et notamment son article 14 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Article 1er. — Les articles 8 à 19 et 21 à 24 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires ci-après :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales sur la discipline

Art. 2. — Le capitaine de tout navire français autre qu'un navire de guerre, immatriculé en France métropolitaine ou dans un département d'Algérie ou outre-mer, a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, présentes à bord pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer à ces fins tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. Les mesures prises par le capitaine et les circonstances qui les ont motivées doivent être mentionnées chaque jour au livre de discipline institué à l'article 4 ci-après.

Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent, sauf impossibilité mentionnée au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Un décret, contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des armées, détermine les conditions de la répression des fautes de discipline prévues par le présent décret lorsqu'elles sont commises par des militaires ou des marins des armées de terre, de mer ou de l'air, à l'exception des réservistes possédant la qualité d'affectés spéciaux et inscrits au rôle d'équipage pour remplir à bord un emploi de leur spécialité professionnelle civile qui restent soumis aux règles fixées par le présent décret.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent décret, les expressions de « capitaine », d'« officier », de « maître », d'« homme d'équipage », de « passager », de « personne embarquée », d'« administrateurs de l'inscription maritime » et de « bord » seront entendues dans le sens qui leur est donné à l'article 2 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée.

Art. 4. — Un livre spécial, dit « livre de discipline », est tenu à bord de tout navire ; toutefois à bord des navires armés

à la navigation côtière ou à la pêche côtière, il ne sera pas obligatoire.

Le capitaine mentionne au livre de discipline la nature des fautes contre la discipline commises à bord, les résultats des enquêtes effectuées en conformité des articles 8 et 14 du présent décret ainsi que les punitions infligées et les mesures ordonnées en exécution de l'article 2 du présent décret.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'administrateur de l'inscription maritime toutes les fois qu'une faute de discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche du navire. Le capitaine remet en même temps à l'administrateur de l'inscription maritime le dossier de l'enquête préliminaire sur la faute commise conformément aux dispositions des articles 8 et 14 du présent décret.

Art. 5. — Tout administrateur de l'inscription maritime tient un livre spécial, dit « livre de punitions », sur lequel il mentionne les punitions par lui infligées en vertu de l'article 13 du présent décret. Il y inscrit également, au vu des livres de discipline qui lui sont communiqués, celles infligées en vertu de l'article 9 par les capitaines de navires. Les capitaines de navires non pourvus de livres de discipline sont tenus de déclarer à l'administrateur de l'inscription maritime, dans les deux jours de l'arrivée de leur bâtiment au port, les sanctions qu'ils ont pu prendre au cours de leur dernier voyage.

Art. 6. — L'administrateur de l'inscription maritime qui tient le livre de punitions prévu à l'article précédent informe le chef du quartier d'inscription du marin de la nature de la punition qui lui a été infligée. Cette punition est inscrite à l'article matriculaire du marin.

CHAPITRE II

Des fautes légères contre la discipline

Art. 7. — Sont réputées fautes légères contre la discipline et comportant l'une des punitions prévues à l'article 9 ci-après :

1°) La désobéissance simple à tout ordre concernant le service sans résistance à une sommation formelle, faite devant témoins, par un supérieur ;

2°) L'ivresse à bord sans dévotion et en dehors du service, sauf ce qui est prévu à l'article 56 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée ;

3°) L'absence irrégulière du bord, n'excédant pas quatre heures, dont se rend coupable, dans un port de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou de la France d'outre-mer, soit un marin qui n'est pas de service, soit, lorsque le service du navire est organisé suivant les règles du service au port, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ;

4°) Les querelles et disputes sans voies de fait ;

5°) Et, généralement, toute faute non spécifiée à l'article 11.

Art. 8. — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute légère contre la discipline, il fait comparaître l'intéressé en particulier devant lui dans un délai de vingt-quatre heures.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Si les explications fournies par l'intéressé ne sont pas de nature à le disculper, le capitaine lui demande s'il manifeste le regret de sa faute.

Le capitaine peut prononcer, en tenant compte des regrets exprimés par l'intéressé, l'une des punitions prévues à l'article 9.

Le capitaine mentionne immédiatement sur le livre de discipline la nature de l'infraction relevée, les noms et les déclarations des témoins, les explications et, le cas échéant, les

regrets de l'intéressé et la punition infligée ; puis l'intéressé procède lui-même à la lecture de ces énonciations et il est requis de signer, à défaut de quoi son refus de signer est enregistré.

Art. 9. — Le capitaine peut infliger, dans les cas prévus à l'article 7, l'une des punitions suivantes ou une combinaison de ces punitions :

1^o) Le blâme ;

2^o) La consigne à bord pour quatre jours au plus pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage, dans les ports d'attache, tête de ligne ou de retour habituel ;

3^o) Dans les ports d'escale et en mer, les arrêts pour quatre jours au plus. Pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage, cette punition n'emporte ni interruption du service ni suspension de salaire.

Art. 10. — a) Arrêts. — A défaut de raisons valables pour la quitter et hormis les heures de repas et les heures de service pour les officiers et maîtres, les officiers et maîtres ayant une chambre personnelle et les passagers de chambre punis d'arrêts sont tenus de demeurer dans leur chambre, sans y être enfermés. A défaut de raisons valables pour le quitter et hormis les heures de repas et les heures de service, les maîtres n'ayant pas de chambre personnelle et les hommes d'équipage punis d'arrêts sont tenus de demeurer dans le poste de discipline, sans y être enfermés. L'emplacement, l'aménagement et l'ameublement du poste de discipline doivent être soumis à l'approbation des commissions de visite prévues aux articles 8 à 16 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et le poste de discipline doit être distinct du local où couchent les maîtres et hommes d'équipage, toutes les fois que les dispositions matérielles du bord le permettent.

Les officiers, les maîtres, les hommes d'équipage et les passagers de chambre punis d'arrêts sont autorisés à se rendre sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois.

Les passagers, autres que les passagers de chambre, punis d'arrêts sont privés de la faculté de monter sur le pont, sauf pendant deux heures par jour.

La peine des arrêts n'est subie qu'en mer et dans les ports d'escale ; elle prend fin de plein droit avec le débarquement ou la mise à terre de l'intéressé.

b) Consigne. — La consigne dans le port d'attache, tête de ligne ou de retour habituel, consiste dans l'interdiction de descendre à terre en dehors des heures de service.

CHAPITRE III

Des fautes graves contre la discipline

Art. 11. — Sont réputées fautes graves contre la discipline et comportent l'une des punitions prévues à l'article 12 ci-après :

1^o) Toute nouvelle faute légère contre la discipline qui est commise au cours d'un même embarquement par toute personne embarquée, lorsque l'intéressé a déjà encouru l'une des sanctions portées à l'article 9 soit depuis moins de deux mois, s'il s'agit d'un officier, d'un maître ou d'un passager, soit depuis moins d'un mois s'il s'agit d'un homme d'équipage ;

2^o) Toute faute dans l'exercice de la profession de nature à nuire à la sécurité du bâtiment ;

3^o) Le refus d'obéir ou la résistance à tout ordre concernant le service, après sommation formelle faite par un supérieur ou par le seul capitaine s'il s'agit d'un passager, hors les cas prévus à l'article 59 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée ;

4^o) L'ivresse à bord avec désordre, sauf ce qui est prévu à l'article 56 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée ;

5^o) Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur, à bord ou à terre ;

6^o) La négligence dans un service de quart ou de garde, notamment le fait de s'être endormi à la barre, en vigie ou au bossoir, de service dans les machines ou de garde dans les aménagements ;

7^o) Le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ;

8^o) L'emploi non autorisé, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire ;

9^o) L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable, dans un port de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'outre-mer, soit un marin qui s'absente dans les conditions prévues à l'article 7, alinéa 3, lorsque son absence excède quatre heures, soit un marin qui est affecté à un poste de garde ou de sécurité, lorsque son absence n'est pas de nature à entraîner des conséquences dommageables, soit, lorsque le service du navire est organisé suivant les règles de service par quarts, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ;

10^o) L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable, hors d'un port de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'outre-mer, un marin qui n'est pas de service, lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service à bord ;

11^o) Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas, aux yeux du capitaine ou de l'autorité maritime qualifiée pour prononcer la sanction, le dépôt d'une plainte pour vol ;

12^o) La dégradation volontaire de matériel, hors les cas prévus à l'article 52 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée ;

13^o) L'abandon non justifié de sa chambre ou du poste de discipline par un officier, un maître, un homme d'équipage ou un passager de chambre puni d'arrêts ou le refus par un passager autre qu'un passager de chambre puni d'arrêts de se soumettre à la privation de monter sur le pont plus de deux heures par jour ;

14^o) Le fait pour un officier, maître ou homme d'équipage, puni de consigne de descendre à terre sans autorisation.

Art. 12. — Sauf ce qui est dit à l'article 62 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée, les punitions suivantes peuvent être infligées, dans les cas prévus à l'article 11, par l'autorité prévue à l'article 13 :

A. — Pour les officiers, maîtres ou hommes d'équipage :

1^o) Les arrêts dans la limite de quinze jours, sans suspension de salaires, et avec continuation du service ;

2^o) La consigne à bord pendant huit jours au plus ;

3^o) L'amende de 20 NF à 300 NF pour les officiers, de 5 NF à 100 NF pour les maîtres et hommes d'équipage.

B. — Pour les passagers :

Les arrêts dans la limite de quinze jours.

Art. 13. — Le droit de connaître des fautes graves contre la discipline est attribué :

En France métropolitaine, dans les départements d'Algérie et d'outre-mer, à l'administrateur de l'inscription maritime ;

Dans les territoires d'outre-mer, au fonctionnaire chargé du service d'Etat des administrateurs de l'inscription maritime ;

Dans les Etats de la Communauté, au fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

A l'étranger, au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou, à son défaut, à l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

Art. 14. — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute grave contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête.

Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal, signé des témoins, qui relate la nature de l'infraction relevée, les noms et les déclarations des témoins et les explications de l'intéressé. Celui-ci procède lui-même à la lecture des énonciations portées audit procès-verbal, qu'il est requis de signer, à défaut de quoi son refus de signer est enregistré. Ce procès-verbal est transcrit au livre de discipline.

Art. 15. — En mer et dans les ports où ne se trouve aucune autorité française, le capitaine peut, à titre préventif, après l'enquête prévue à l'article 14, infliger au prévenu une peine de un à quatre jours d'arrêts, avec ou sans continuation du service pour les officiers, maîtres ou hommes d'équipage, peine qui est subie comme il est dit aux articles 2 et 10.

La durée de la peine préventive d'arrêts prononcée par le capitaine, dans les conditions de l'alinéa précédent, doit être déduite intégralement de la durée de la peine d'arrêts qui peut être infligée ultérieurement à l'intéressé par l'administrateur de l'inscription maritime.

Les officiers, maîtres et hommes d'équipage qui ont été punis d'arrêts sans continuation du service perdent tout droit à salaire pendant la durée de leur peine.

Art. 16. — Lorsque l'autorité qualifiée pour en connaître est saisie par le capitaine d'une plainte concernant une faute grave contre la discipline, elle se fait remettre le dossier d'enquête préliminaire constitué par le capitaine conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret. Elle convoque immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge.

L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Si les explications fournies ne sont pas de nature à disculper l'intéressé, l'autorité saisie lui inflige l'une des punitions prévues à l'article 12.

Si l'autorité saisie juge que l'infraction qui lui est déférée par le capitaine rentre dans la catégorie des fautes légères contre la discipline, visées à l'article 7, elle inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'article 9.

Quelle que soit la punition infligée, celle-ci est mentionnée au livre de discipline du navire et au livre de punitions tenu par l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 17. — En ce qui concerne les fautes graves contre la discipline, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée et la peine exécutée sont ceux prévus pour les contraventions de police.

Ces délais ne commencent à courir qu'à partir du jour où, après la faute commise, le navire a touché un port de la France métropolitaine ou d'un département d'Algérie ou d'outre-mer.

Art. 18. — En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par un administrateur de l'inscription maritime est adressé, dans un délai de deux jours francs, au directeur de l'inscription maritime dont relève l'administrateur intéressé. Le directeur de l'inscription maritime provoque sans délai les explications de l'administrateur,

celles du prévenu et tous les témoignages supplémentaires qu'il juge utiles, puis il statue par décision motivée.

Hors de la France métropolitaine et des départements d'Algérie, le recours est porté directement devant le ministre chargé de la marine marchande, qui statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les recours formés par application des alinéas 1er et 2 du présent article ne sont jamais suspensifs.

Les décisions du ministre chargé de la marine marchande et des directeurs de l'inscription maritime sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Art. 19. — a) Il n'est jamais accordé de sursis à l'exécution de la punition aux officiers et aux passagers.

b) Il est sursis en principe à l'exécution de la punition infligée à un maître ou à un homme d'équipage pour une faute légère lorsque l'intéressé n'a été antérieurement l'objet d'aucune punition depuis son embarquement ou depuis moins de six mois. Dans le cas d'une faute grave, il appartient à l'autorité maritime indiquée à l'article 13 de décider s'il convient ou non, dans les mêmes conditions, d'accorder le sursis.

c) La punition infligée avec sursis est comme non avenue si l'intéressé n'est l'objet d'aucune punition dans les six mois qui suivent; dans le cas contraire, la punition est effectivement subie sans se confondre avec la seconde.

d) Les punitions infligées avec sursis sont inscrites au livre de discipline, au livre de punitions et à l'article matriculaire du marin, comme prévu aux articles 4, 5 et 6 du présent décret. Si, au reçu d'un avis de punition, l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'inscription du marin constate que cette punition révoque le sursis dont une précédente sanction avait été assortie, il en informe aussitôt l'administrateur qui a expédié ledit avis.

CHAPITRE IV

RETRAITS DE PREROGATIVES ATTACHEES AUX BREVETS ET DIPLOMES

A. — Par mesure disciplinaire

Art. 20. — Le ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute contre l'honneur, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour condamnation, devenue définitive, pour une infraction prévue par la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée ou par les articles 26 à 29 de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, prononcer contre tout marin breveté, diplômé ou certifié, le retrait temporaire pour trois ans au plus, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire.

Toutefois, le retrait peut être prononcé à titre définitif dans les cas :

De condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

De perte totale de navire ;

Ou si le marin a déjà été l'objet de l'une des sanctions prévues à l'alinéa 1er.

Le retrait ne peut intervenir qu'après avis d'un conseil de discipline. Le ministre ne peut prendre une décision plus sévère que celle proposée par le conseil.

Art. 21. — Tout marin breveté, diplômé ou certifié, qui est envoyé devant un conseil de discipline perd, de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à son brevet, diplôme ou certificat. Toutefois, le ministre chargé de la marine marchande peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil de discipline, maintenir l'intéressé, à titre provisoire, dans la

jouissance partielle ou totale des droits et prérogatives dont celui-ci est titulaire.

Art. 22. — Lorsque l'enquête après accident de mer effectuée en vertu de l'article 86 de la loi susvisée du 17 décembre 1926 modifiée a mis en évidence, à la charge d'un capitaine ou d'un pilote, des faits de nature à justifier son inculpation du chef de l'article 81, alinéa 2, de ladite loi, le directeur de l'inscription maritime peut suspendre provisoirement l'exercice du droit de commander ou de piloter. Au moment où le ministre décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'intéressé devant un conseil de discipline prévu à l'article 20, il décide également si la suspension doit être ou non maintenue.

Art. 23. — Le conseil de discipline comprend :

Un administrateur général ou un administrateur en chef de l'inscription maritime, président.

Un officier supérieur du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes ou un inspecteur mécanicien de la marine marchande.

Un capitaine au long cours ayant accompli en cette qualité au moins quatre ans de commandement.

Un titulaire du brevet en cause ayant quatre ans de fonctions en cette qualité.

Si le conseil de discipline se réunit pour statuer sur le cas d'un pilote en application de l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 susvisée, le capitaine au long cours et le titulaire du brevet en cause prévus à l'alinéa précédent sont remplacés par deux pilotes dont l'un au moins doit faire partie de la station à laquelle appartient le pilote déféré au conseil.

En cas d'impossibilité absolue de composer le conseil de discipline de la manière qui est prévue ci-dessus, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser le remplacement de certains membres par des personnes qualifiées.

Art. 24. — Des listes de brevetés, diplômés ou certifiés réunissant les conditions requises pour faire partie des conseils de discipline sont dressées au début de chaque année par les soins du directeur de l'inscription maritime pour chacun des principaux ports de commerce ou de pêche de sa circonscription. Chaque liste doit comprendre au moins six noms. Les groupements professionnels intéressés sont appelés à faire des présentations en vue de l'établissement de ces listes.

Art. 25. — Pour l'application de l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 sur le pilotage, le directeur de l'inscription maritime établit également, pour chaque station de pilotage, sur présentation de leur groupement professionnel, une liste des pilotes réunissant quatre ans d'exercice, qui peuvent être appelés à faire partie du conseil de discipline. Chaque liste doit comprendre au moins deux noms et, au plus, un nombre de noms égal au dixième de l'effectif de la station.

Art. 26. — Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

1°) Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du breveté, diplômé ou certifié ou du pilote traduit devant le conseil ;

2°) Les auteurs de la plainte ayant motivé le renvoi du breveté, diplômé ou certifié ou du pilote devant le conseil ;

3°) Et, dans le cas où il a été procédé à une enquête en exécution de l'article 86 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, l'administrateur de l'inscription maritime enquêteur et ses assistants.

Art. 27. — Les personnes désignées pour faire partie d'un conseil de discipline peuvent être récusées lorsque, en raison de leurs fonctions, des emplois qu'elles ont exercés, ou pour toute autre cause, elles seraient susceptibles de ne pas formuler leur avis dans une entière indépendance d'esprit.

Art. 28. — Nul ne peut être envoyé devant un conseil de discipline sans qu'une enquête contradictoire ait été au préalable effectuée par l'administrateur de l'inscription maritime sur les faits reprochés.

Le dossier de l'enquête est communiqué à l'intéressé, sans déplacement des pièces, au bureau de l'inscription maritime. L'intéressé a un délai de quatre jours francs pour présenter ses observations. Il peut demander tout complément d'information qu'il estime utile à son intérêt.

Après communication à l'intéressé, le dossier, complété par l'avis de l'administrateur de l'inscription maritime et du directeur de l'inscription maritime, est adressé au ministre chargé de la marine marchande, qui décide, s'il y a lieu, à renvoi devant un conseil de discipline. La décision du ministre fixe le lieu de la réunion du conseil. Elle doit indiquer les faits reprochés à l'intéressé, à qui elle est immédiatement notifiée.

Art. 29. — Le directeur de l'inscription maritime désigne, dans les dix jours de la réception de la décision ministérielle, le président et les membres du conseil : il désigne également un fonctionnaire du quartier d'inscription maritime pour remplir les fonctions de secrétaire.

La composition du conseil est notifiée à l'intéressé, lequel peut, dans le délai de dix jours, faire valoir le droit de récusation prévu à l'article 27, sur lequel le directeur de l'inscription maritime statue dans le délai de quatre jours.

Art. 30. — Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur. Celui-ci convoque l'intéressé, lui donne une communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé indique les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas un avocat, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le rapporteur cite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, les personnes qu'il juge utile d'entendre ou les invite à fournir par écrit les renseignements qu'elles possèdent sur l'affaire. Il donne communication à l'intéressé des dépôts ainsi recueillis.

Le rapporteur dresse de ces opérations un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'intéressé ; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Le rapporteur adresse ensuite le dossier au président, avec un rapport exposant les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'enquête.

Art. 31. — Le président fixe la date de la réunion du conseil. Il convoque, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour éclairer le conseil.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil, il notifie à l'intéressé la date de cette réunion et les noms des témoins.

L'intéressé peut, en outre, faire citer à ses frais d'autres personnes.

Art. 32. — Le conseil se réunit à huis clos au jour et à l'heure fixés.

A l'ouverture de la séance, le président fait introduire l'intéressé. Si celui-ci ne se présente pas sans qu'il fasse valoir d'empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal mentionnant l'avis du conseil de discipline.

Le rapporteur donne lecture, en présence de l'intéressé, de la décision ministérielle le traduisant devant le conseil, des pièces du dossier et de son rapport.

Le conseil entend ensuite, successivement et séparément toutes les personnes citées par le président ou par l'intéressé. Il ordonne, s'il y a lieu, toutes confrontations utiles.

Les membres du conseil, l'intéressé ou son défenseur peuvent adresser, par l'intermédiaire du président, aux personnes citées les questions qu'ils jugent convenables.

L'intéressé présente ensuite ses observations par lui-même ou par son défenseur.

Une fois l'intéressé entendu dans sa défense, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'intéressé et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer. Dans le cas contraire, les débats se poursuivent.

Art. 33. — A l'issue de la délibération, le président appelle le conseil à formuler son avis sur l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 20 du présent décret s'il s'agit d'un marin breveté, diplômé ou certifié, ou à l'article 14, dernier alinéa, de la loi du 28 mars 1928 s'il s'agit d'un pilote.

Il demande au conseil s'il est d'avis de proposer l'application de la sanction la plus grave. En cas de réponse négative, il pose la même question touchant l'application de la sanction immédiatement inférieure, et ainsi de suite en cas de succession de réponses négatives, en descendant l'échelle des peines.

Les votes sont émis au scrutin secret ; sont déposés dans une urne pour l'affirmative les bulletins portant inscrit le mot « oui » et, pour la négative, les bulletins portant le mot « non ».

La majorité forme l'avis du conseil.

Si la sanction proposée à la suite de ces votes impliquait une fixation de durée ou un choix à exercer touchant ceux des droits ou prérogatives attachés à un brevet ou à un diplôme dont l'exercice devrait être retiré, le conseil procéderait sans désemparer à une nouvelle délibération, les membres exprimant alors ouvertement leur opinion dans l'ordre inverse du rang des préséances et le président intervenant le dernier.

Cet avis complémentaire, émis à la majorité, serait sommairement motivé.

Le procès-verbal contenant les réponses aux questions posées et, éventuellement, l'avis motivé subséquent, est immédiatement rédigé, signé par les membres et adressé avec le dossier au directeur de l'inscription maritime, qui le transmet au ministre avec son avis.

Le conseil est dissous de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 34. — Le ministre statue dans le délai de vingt jours après réception de l'avis du conseil de discipline.

La durée de la suspension provisoire prévue à l'article 21 ou prononcée en application de l'article 22 est imputée sur la durée totale de la peine.

La décision du ministre est immédiatement notifiée à l'intéressé, qui peut se pourvoir devant la juridiction administrative.

Art. 35. — Le directeur de l'inscription maritime est chargé d'assurer l'exécution de la décision ministérielle et son insertion à l'article matriculaire de l'intéressé.

B. — Pour cause d'incapacité physique.

Art. 36. — Lorsqu'un marin se trouve dans l'incapacité physique, constatée par un médecin des gens de mer ou un médecin désigné par l'autorité maritime, d'exercer les droits et prérogatives attachés au brevet, diplôme ou certificat dont il est titulaire, le ministre peut prononcer le retrait de ces droits et prérogatives. Selon le cas, le retrait est temporaire ou définitif, partiel ou total.

Dispositions finales.

Art. 37. — Les dispositions de la loi du 17 décembre 1926

modifiée relatives à la discipline sont abrogées, ainsi que le décret du 12 avril 1927, tel qu'il a été modifié le 22 mars 1956.

Art. 38. — Le ministre des travaux publics et des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, le ministre des armées, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

DÉCRET n° 60-1193 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1960, page 10194, 2^e colonne, article 4, 3^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de :

« l'enquête préliminaire sur la faute commise »,

Lire :

« l'enquête préliminaire effectuée sur la faute commise ».

Même page, même colonne, article 7, 2^e ligne :

Au lieu de :

« et comportant l'une des punitions »,

Lire :

« et comportent l'une des punitions ».

Page 10197, 1^e colonne, article 28, 3^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de :

« ... qui décide, s'il y a lieu, à renvoi... »,

Lire :

« ... qui décide s'il y a lieu à renvoi... ».

Même page, même colonne, article 30, 2^e ligne.

Au lieu de :

« lui donne une communication du dossier »,

Lire :

« lui donne communication du dossier ».

LOI n° 60-1195 relative à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

(Du 16 novembre 1960.)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCISION MINISTÉRIELLE portant classement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa en ce qui concerne le balisage lumineux.

(Du 3 novembre 1960).

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et notamment son article II ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 étendant aux aéroports appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1960 rendant applicable à l'aérodrome de Tahiti-Faaa les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1960 susvisé,

DÉCIDE :

Article unique. — L'aérodrome de Tahiti-Faaa est classé dans la 3^e catégorie, comme aérodrome doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par conditions de bonne visibilité.

Fait à Paris, le 3 novembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
Paul MORONI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de la France d'outre-mer et au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer.

(Du 22 novembre 1960.)

Le premier ministre, le ministre délégué auprès du premier

ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, modifié notamment par le décret n° 60-945 du 31 août 1960,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indice brut
Administrateur :	
1 ^{er} échelon.....	370
2 ^e échelon.....	430
3 ^e échelon.....	480
4 ^e échelon.....	530
5 ^e échelon.....	570
6 ^e échelon.....	625
7 ^e échelon.....	685
Administrateur en chef :	
1 ^{er} échelon.....	735
2 ^e échelon.....	815
3 ^e échelon.....	885
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.....	950

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs des affaires d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indice brut
Administrateur :	
1 ^{er} échelon.....	370
2 ^e échelon.....	430
3 ^e échelon.....	480
4 ^e échelon.....	530
5 ^e échelon.....	570
6 ^e échelon.....	625
7 ^e échelon.....	685
Administrateur en chef :	
1 ^{er} échelon.....	735
2 ^e échelon.....	815
3 ^e échelon.....	885
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.....	950

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 4 juin 1959 en ce qui concerne les administrateurs de la France

d'outre-mer et du 1^{er} novembre 1958 en ce qui concerne les administrateurs des affaires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 novembre 1960.

Le Premier ministre,

Pour le premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du gouvernement,

Roger BELIN.

Le ministre délégué auprès du premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

Joseph GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Raymond MARTINET.

AVIS OFFICIELS

AVIS aux importateurs et aux exportateurs portant dérogation à la règle du transport en droiture entre le territoire douanier français et la Polynésie française.

Rectificatif au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 1960 - page 636 :

Paragraphe I, au lieu de : « en provenance du territoire douanier français », lire : « originaires du territoire douanier français ».

Paragraphe II, au lieu de : « en provenance de la Polynésie française », lire : « originaires de la Polynésie française ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2457 AA modifiant l'arrêté n° 2101 AAT du 2 décembre 1959 prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.

(Du 30 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu les arrêtés n° 2101 AAT du 3 décembre 1959 et n° 484 AAT du 10 mars 1960 prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres ;

Vu les notifications faites de ces arrêtés à M^{me} Dora Maitere à la date du 15 décembre 1959 en ce qui concerne l'arrêté n° 2101 AAT du 3 décembre 1959 (immeuble dit hôtel du Dia-

dème), et à la date du 15 mars 1960 en ce qui concerne l'arrêté n° 484 AAT du 10 mars 1960 (habitation) ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté n° 2101 AAT du 3 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Art. 3.— (nouveau). Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans les délais ci-après à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène :

- pour les immeubles cités en 1^o, 2^o, 3^o et 4^o : 6 mois ;
- pour l'immeuble cité en 5^o (hôtel du Diadème) : 1 an et 9 mois.

Art. 2.— Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène et de salubrité publique, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

J. HUBER.

DÉCISION n° 2458 AE portant classement des hôtels de tourisme.

(Du 30 novembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 20 octobre 1960 ;

Sur la proposition du chef du service des contributions ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1960,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'“hôtel de tourisme”, l'hôtel ci-après :

- Hôtel Aimeo, sis à Paopao (Moorea), pour compter de l'année 1960.

Art. 2.— Sont susceptibles d'être classés et de recevoir la même dénomination, conformément aux mêmes dispositions, les hôtels ci-après :

- Hôtel Tahiti, sis à Faaa (Tahiti), non terminé ;

- Hôtel Faratea, sis à Afaahiti (Tahiti), en construction.

Ces deux hôtels bénéficieront provisoirement de la suspension de tous taxes et droits à l'exonération desquels ils pourront prétendre lors de leur classement définitif qui ne pourra intervenir qu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.— Il appartiendra à l'office du tourisme de déter-

miner la catégorie dans laquelle chacun de ces hôtels sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délimitation susvisée.

Art. 4. — Le chef du service des contributions, le chef du service de la douane, le directeur de l'office du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2469 PEL portant complément de l'arrêté n° 1148 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur de la météorologie.

(Du 3 décembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1148 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur de la météorologie ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 18 novembre 1960 ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 octobre 1960,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1148 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur de la météorologie est complété ainsi qu'il suit :

Seuls les candidats du sexe masculin peuvent avoir accès aux emplois du cadre supérieur de la météorologie de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2470 PEL modifiant l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents.

(Du 3 décembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la F.O.M. ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 18 novembre 1960 ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 5 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 26 et 27 de l'arrêté n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leur intérêt personnel ou de famille. Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de 6 mois. Ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2471 PEL portant modification de l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 portant création d'un cadre local temporaire des sous-agents de la Polynésie française.

(Du 3 décembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 portant création d'un cadre local des sous-agents de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 18 novembre 1960 ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil de gouvernement entendu le 5 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pendant une durée d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté, dans la limite des possibilités budgétaires, pourront être nommés et titularisés dans le cadre des sous-agents ou cadre secondaire correspondant à leur spécialité les agents temporaires anciens combattants remplissant les conditions prévues par l'arrêté n° 329 PEL/T du 18 février 1960 occupant depuis 2 ans au moins des emplois assimilables à ceux des fonctionnaires et ayant fait l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

Art. 2.— Le présent arrêté emporte dérogation aux dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 créant un cadre local temporaire des sous-agents de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2513 AAE/ITLS rendant exécutoire la délibération n° 60-85 du 18 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale.

(Du 7 décembre 1960)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 60-85 du 18 novembre 1960 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant pour l'année 1961 la contribution des compagnies d'assurances au fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 60-85 fixant pour l'année 1961 la contribution des compagnies d'assurances au fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail.

(Du 18 novembre 1960.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-58 du 9 octobre 1959 relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail, au comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail et aux sanctions encourues par les employeurs n'étant pas assurés ;

Vu l'avis du comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en sa séance du 5 septembre 1960 ;

Vu la lettre n° 297 TLS en date du 29 septembre 1960 de M. le chef du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2158 AA du 29 octobre 1960 portant fermeture de la session administrative et ouverture de la session budgétaire ;

Vu le rapport n° 60-175 du 16 novembre 1960 de la commission des affaires financières économiques et sociales de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 18 novembre 1960,

ADOpte :

Article 1^{er}.— La contribution des compagnies d'assurances pour le financement du fonds de majoration de rente et d'aide aux mutilés du travail est fixée, pour l'année 1961, à 5% des primes perçues par elle au titre de la réparation des accidents du travail.

Art. 2.— Cette contribution doit être versée au trésor (compte du fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail) dans le mois qui suit l'échéance des primes payées par les employeurs.

Art. 3.— Le contrôle du versement de cette contribution est effectuée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2524 PEL portant modification de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française.

(Du 7 décembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 18 novembre 1960 ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil de gouvernement entendu dans ses séances du 5 octobre 1960 et du 7 décembre 1960,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 23 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française est complété ainsi qu'il suit :

Les fonctionnaires des cadres secondaires nommés dans un cadre supérieur à la suite d'un concours direct ou professionnel sont nommés dans le premier grade de ce dernier cadre à une classe comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice précédemment détenu dans le cadre secondaire. Ils conservent leur ancienneté de classe.

Art. 2. — L'article 48 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à la classe comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice détenu dans le grade antérieur. Il ne conserve pas d'ancienneté.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 7 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 2531 FE prescrivant le versement au budget local d'une subvention de l'Etat pour participation au déficit d'exploitation des lignes aériennes desservant la Polynésie française.

(Du 8 décembre 1960.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M. ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 1217 du 24 novembre 1960 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *Cent vingt cinq mille* nouveaux francs (125.000 NF) représentant les 5,12^e de la participation de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes desservant la Polynésie française, prévue au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, chapitre 45-81, article 2, sera versée au budget local.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
J. HUBER.

DÉCISION n° 2546 E portant transformation d'un cours complémentaire mixte privé en deux établissements à directions séparées.

(Du 9 décembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 règlementant l'enseignement libre dans les E.F.O. ;

Vu la demande de la directrice de l'enseignement privé protestant en date du 28 novembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le cours complémentaire mixte protestant de Papeete est transformé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, en deux établissements aux directions séparées :

- le collège protestant de garçons ou collège protestant Charles Viénot,
- le collège protestant de jeunes filles ou collège protestant Pomare IV.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 9 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2562 FT instituant un service de menues dépenses à l'hôpital de Taiohae.

(Du 10 décembre 1960.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 710/486 en date du 24 novembre 1960 de M. le président de l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'hôpital de Taiohae une caisse de menues dépenses dont le montant maximum est fixé à 20.000 francs.

Art. 2. — M. le médecin-chef de l'hôpital de Taiohae est nommé régisseur de cette caisse.

Art. 3. — L'avance une fois justifiée pourra être renouvelée sur demande du régisseur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2430 PEL du 28 novembre 1960. — Sont titularisés :

CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉLEVAGE

Conducteurs de 7^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M. Rentier Jacques,	conducteur de 7 ^e cl. stag. (RSC : 1 an)
M. Taeaetua Alfred,	» » »
M. Suhas Laurent,	» » »
M. Chavey Guy,	» » »

CADRE SECONDAIRE DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉLEVAGE

Moniteurs de 8^e classe

(à compter du 10 octobre 1960)

M. Taeaetua Alphonse,	moniteur de 8 ^e cl. stag. (RSC : 1 an)
M. Brotherson Rasmus,	» » »
M. Arnaud Arthur,	» » »
M. Ebbs Edouard,	» » »
M. Teinaore Hamuta dit Louis,	» » »
M. Tauraa Ferman,	» » »
M. Neuffer John,	» » »
M. Tuaiva Pierre,	» » »
M. Helme Eugène,	» » »
M. Pere Tetu,	» » »

Pour compter du 10 octobre 1960, est astreint à effectuer un nouveau stage d'une année :

M. Mamae Rata, moniteur de 8^e classe stagiaire.

Par décision n° 2438 PEL du 29 novembre 1960. — L'article 1^{er} de la décision n° 2387 PEL/T du 22 novembre 1960 est modifié comme suit :

Représentants du personnel (cadre supérieur de la police)

Au lieu de :

M^{me} Noble (Ida), secrétaire en chef d'administration de 2^e classe - Membre

Lire :

M. Peeata (Henri), secrétaire en chef d'administration de 4^e classe - Membre

Représentants du personnel (cadre supérieur de l'imprimerie)

Au lieu de :

M. Jourdain (Alcide), compositeur principal de 5^e classe - Membre

Lire :

M. Langomazino (Luc), secrétaire principal d'administration de 2^e classe - Membre

- Le reste sans changement -

Par décision n° 2456 PEL du 30 novembre 1960. — Pour compter du 15 décembre 1960, M. Pujol (Georges), administrateur de 6^e échelon de la F.O.M., est nommé chef de la

délégation de la Polynésie française à Paris en remplacement de M. Martin-Delahaye (André), appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chap. 31-41 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 2467 PEL/T du 3 décembre 1960.— En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élèves-géomètres dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont nommés, dans le cadre supérieur de la topographie, pour compter du 1^{er} novembre 1960 :

Géomètre de 7^e classe stagiaire :

M. Tauru Maurice M. Lee On Kok Ari Reia

Géomètre de 8^e classe stagiaire :

M. Maitere Frédéric.

Pour compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.

Dépense imputable au chapitre 9 - art. 4 du budget local.

Par décision n° 2479 PEL du 3 décembre 1960.— M. Hopuetai (Teuia), agent de police de 6^e catégorie, 15^e échelon du district de Vairao (Tahiti), qui n'a pu reprendre ses fonctions à l'expiration du délai prévu par l'article 24 (b) de l'arrêté n° 443 PEL/T, est licencié pour inaptitude physique, à compter du 27 novembre 1960.

M. Hopuetai (Teuia), qui a accompli 5 ans 7 mois 12 jours de service aura droit à une indemnité de 2 mois d'appointements entiers, en application des dispositions de l'article 28 du même texte.

Par décision n° 2480 PEL du 3 décembre 1960.— La décision n° 1571 PEL/T du 5 août 1960 portant recrutement à titre temporaire de M. Tevaeaari (Teiva) en qualité d'agent de police du district de Vairao (Tahiti) est rapportée.

M. Hopuetai (Michel), né le 16 mars 1937 à Vairao, est nommé à titre provisoire, agent de police du district de Vairao, à compter du 8 mars 1960.

M. Hopuetai (Michel) percevra un salaire mensuel de : Trois mille neuf cent trente cinq francs pacifique (3.935 CFP), imputable au chapitre 7 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2481 PEL du 3 décembre 1960.— M. Hopuetai (Michel), né le 16 mars 1937 à Vairao, est nommé à titre définitif, agent de police du district de Vairao, à compter du 27 novembre 1960.

L'intéressé est classé au 1^{er} échelon de la 6^e catégorie, prévu par le statut des agents de police des districts.

Imputation budgétaire : chapitre 7 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2489 PEL du 5 décembre 1960.— M. Pupu-tauki-Martin (Daniel), météorologiste de 6^e classe du cadre supérieur de la météorologie, titulaire d'un congé de longue durée est réintégré à compter du 10 décembre 1960, et mis à la disposition du chef du service météorologique pour servir au centre principal de Papeete-Faaa.

Imputation budgétaire : chapitre 41-93 - article 1 du budget de l'Etat.

Par décision n° 2496 PEL du 5 décembre 1960.— M^{lle} Bernast (Maliana), secrétaire d'administration de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 16 janvier 1961.

Par arrêté n° 2497 PEL du 5 décembre 1960.— Sont titularisés :

CADRE SUPÉRIEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Secrétaire d'administration de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} décembre 1960)

M^{lle} Bernasconi Monique, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an 2 m).

M^{lle} Bernast Maliana, secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an 2 m).

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Contrôleur de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} décembre 1960)

M^{lle} Amaru Edwige, contrôleur de 7^e classe stagiaire (RSC : 1 an 2 m).

Contrôleur de 8^e classe :

(à compter du 1^{er} décembre 1960)

M. Meteta Genis, contrôleur de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an 2 m).

Par arrêté n° 2498 PEL du 6 décembre 1960.— Est titularisée :

Institutrice de 8^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{lle} Lenoir (Irina), institutrice de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an).

Par décision n° 2507 PEL/T du 7 décembre 1960.— L'article 1^{er} de la décision n° 2140 PEL/T du 27 octobre 1960 est modifié comme suit :

Ajouter :

M. Joseph Galenon, sous réserve de constitution du dossier.

- Le reste sans changement. -

Par arrêté n° 2512 PEL du 7 décembre 1960.— Est titularisé :

CADRE SECONDAIRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Commis d'administration de 8^e classe

(à compter du 15 décembre 1960)

M. Kairenga (Coki), commis d'administration de 8^e classe stagiaire (RSC : 1 an)

Par décision n° 2522 PEL/T du 7 décembre 1960.— Madame Pai (Raquel), née Blakelock, infirmière de 5^e classe du cadre supérieur de la santé, est déclarée reçue à l'examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade d'infirmière principale de 6^e classe.

L'intéressée sera portée sur la liste qui sera soumise aux commissions d'avancement, en vue de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de l'année 1961.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis à M^{me} Pai (Raquel).

Par arrêté n° 2528 PEL du 8 décembre 1960.— Sont titularisées :

Institutrice de 8^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{me} Picard (Colette), institutrice stagiaire de 8^e classe (RSC : 1 an).

Institutrice de 7^e classe

(à compter du 1^{er} octobre 1960)

M^{me} Vernaudeau (Marie-Jeanne), institutrice stagiaire de 7^e classe (RSC : 1 an).

Par décision n° 2563 PEL du 10 décembre 1960.— L'article 1^{er} de la décision n° 2345 PEL du 17 novembre 1960, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

.....collège Paul Gauguin.....

Lire :

.....collège d'enseignement général.....

- Le reste sans changement -

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2510 E du 7 décembre 1960.— Pour compter du 1^{er} décembre 1960, M^{me} Mirat (Ninon) est autorisée à donner des cours d'anglais au collège Anne-Marie Javouhey, (classes du premier cycle).

Par décision n° 2511 E du 7 décembre 1960.— Pour compter du 1^{er} décembre 1960, M^{me} Taungaroa (Irène) est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école protestante d'Uturoa.

Pour compter du 1^{er} décembre 1960, M^{me} Reid (Livia) est autorisée à enseigner dans les classes primaires (classe maternelle, C.P. et C.E.) de l'école protestante d'Uturoa.

Par décision n° 2515 E du 7 décembre 1960.— Les bourses entières d'enseignement maintenues ou octroyées aux élèves Barsinas Hivatete, Barsinas Yves, Bellais Etienne, Bellais Tatehau, Clark Marius, Faataura Johatann, Foster Mareta, Haiti Ernest, Hareuta Arona, Hareuta Jean, Hareuta Marie-Stella, Johnston Léopold, Lacour Elisabeth, Mahinui Tehu, Mairai John, Huri Tuterai, Mariteragi Louis, Matahuira Roiti, Maruhi M., Metuarea Francine Narii Micheline, Miti Terupe, Perry Victor, Raihauti François, Richmond Daniel, Sommers Marina Victorine, Taiti Damiano, Teaka Ioane, Temaeva Mokoto, Temariki Tiahina, Teopa a Hava Mairai, Tetavahi Germain, Teumere Tehani, Tihoni Philippe, Tissot Maraea, Tokoragi Sophie, Tuahine Eritapeta, Voirin Robert par décisions n° 1731 E du 10-10-59, n° 1765 E du 15-10-59, n° 1766 E du 15-10-59, n° 2278 E du 30-12-59, n° 973 E du 20-5-60 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période s'étendant du 30 juin au 15 septembre 1960 inclus (2 mois 16 jours).

— pour l'élève Barsinas Hivatete au profit de Madame Joséphine Kau Tai demeurant à Pirae.

- pour l'élève Barsinas Yves au profit de Mme Touaitahuata Sabine, demeurant à Pirae (quartier Atger).
- pour les élèves Bellais Etienne et Metuarea Francine au profit de Mme Haa, demeurant à Manuhoe, Papeete.
- pour l'élève Bellais Tatehau au profit de Mme Teuru Vahineiterai, demeurant à Faaa (5^{ème} km).
- pour l'élève Clark Marius, au profit de Mlle Elinoa Clark, demeurant chez M. Lucas Wilfrid (quartier Agniéré) Patutoa, Papeete.
- pour l'élève Faataura Johatann, au profit de Mme Deane Tetua, demeurant à Pirae (près de la Pétilante).
- pour les élèves Foster Mareta et Haiti Ernest, au profit de Mme Tahiahoiaki Ah Sha, demeurant à la Mission catholique, Papeete.
- pour les élèves Hareuta Arona, Hareuta Jean, Hareuta Marie Stella, au profit de Mme Tamarii Jeanne, demeurant à Pirae (derrière le stade).
- pour l'élève Huri Tuterai, au profit de Mme Iris Huri, demeurant à Patutoa, Papeete.
- pour l'élève Johnston Léopold, au profit de Mme Tinirau Marianne, demeurant quartier Manuhoe, Papeete.
- pour l'élève Lacour Elisabeth, au profit de Mlle Kahakura Iosepha, demeurant quartier Manuhoe (immeuble Maraeauria François) Papeete.
- pour l'élève Mahinui Tehu, au profit de Mme Faatuarai Temapu, demeurant rue Clémenceau, Papeete.
- pour l'élève Mairai John, au profit de Mme Pioi Denis, demeurant quartier Vaininiore, Papeete.
- pour l'élève Mariteragi Louis, au profit de Mlle Wong Wan Choi dite Rose, demeurant avenue du Régent Paraita, Papeete.
- pour l'élève Matahuira Roiti, au profit de Mme Tiho Tekura, demeurant avenue Clémenceau, Mamao.
- pour l'élève Narii Micheline, au profit de M. Peckett Thomas, docker, demeurant quartier Mamao, Papeete.
- pour l'élève Perry Victor, au profit de Mme Louise Perry, demeurant à Punaauia (11 km 700).
- pour l'élève Raihauti François, au profit de Mme Teaaupoo a Raihauti, demeurant à Mahina.
- pour l'élève Richmond Daniel, au profit de M. Teriierooiterai Paul (Brasserie Martin) Papeete.
- pour l'élève Sommers Marina Victorine, au profit de M. Tapare Tetuaura, demeurant Rue Paul Gauguin, Papeete.
- pour l'élève Taati Damiano, au profit de Mme Fareua a Tetoka, demeurant près du marché (Bar Adraham Go-brait), Papeete.
- pour les élèves Teaka Ioane et Temaeva Mokoto, au profit de Mme Teriitahi, demeurant immeuble n° 17, Tipaerui, Papeete.
- pour l'élève Temariki Tiahina, au profit de Mlle Charles Rapure Arii, demeurant à Punaauia (Fanatea).
- pour l'élève Teopa a Hava Mairai, au profit de Mme Bellais demeurant à Manuhoe (quartier Toto Hérault), Papeete.
- pour l'élève Tetavahi Germain, au profit de Mme Holozet, institutrice à l'Ecole de Tipaerui, Papeete.
- pour l'élève Teumere Tehani, au profit de Mlle Réva Germaine Teihotaata, demeurant à Mamao (quartier Léonce Brault) Papeete.
- pour l'élève Tihoni Philippe, au profit de Mme Manate Tauea, demeurant à Vaininiore, Papeete.
- pour l'élève Tissot Maraea, au profit de M. Deane Arthur, employé à la municipalité, demeurant à Papeete.

- pour l'élève Tokoragi Sophie, au profit de M. Punae Taurai, demeurant à Pirae (quartier Atger).
- pour l'élève Tuahine Eritapeta, au profit de M. Pae Terii, demeurant à Piafau (Faaa).
- pour l'élève Voirin Robert, au profit de Mme Louise Voirin, demeurant Boulevard d'Alsace, Papeete.
- pour l'élève Miti Terupe, au profit de Mme Hélène Teata a Moehau, demeurant Avenue du Chef Vairaatoa, Papeete.
- pour l'élève Maruhi Moea Jeanne, au profit de Mme Marcella Graffe, demeurant à la Mission Kanito, Papeete.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 2527 FE du 8 décembre 1960.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1960, à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service d'Etat.

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-Payeur	MM. Guillon, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives.
Agent de recettes des droits de bagages	Vincent (Edouard), attaché de la F.O.M., commerce extérieur.
Préposé du trésor à Uturoa	Damery (Jean), administrateur de la F.O.M., chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2465 FT du 2 décembre 1960.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe sur le Calédonien quittant Papeete le 2 décembre 1960 est accordée à M. Roger (François), 30 ans, évacué sanitaire.

Dépense imputable au budget local : chap. 25 - art. 1.

Un ordre de recette d'un montant égal au cautionnement versé par M. Roger (François) pour frais de rapatriement éventuel sera émis contre ce dernier en atténuation du chapitre 25 article 1.

Par décision n° 2514 FT du 7 décembre 1960.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1960, à la vérification des caisses et porte-feuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement	MM. Pédespan (Marcel), attaché de la F.O.M.
Receveur des domaines	
Régisseur des salaires Papeete	De Seguin des Hons (Bernard), attaché de la F.O.M.
Comptable de l'immigration	
Régisseur de l'agriculture	Doyen (René), secrétaire d'administration des A.A.
Régisseur de l'élevage	
Régisseur des recettes du conditionnement	

Régisseur de l'imprimerie
Agent spécial des Tuamotu
Econome de l'hôpital de Papeete
Econome du collège Paul Gauguin

Barral (Georges), secrétaire en chef des A.A.
Chevalier (Samuel), secrétaire en chef d'administration des A.A.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 2526 G du 8 décembre 1960.— Les militaires de la gendarmerie dont les noms suivent sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme Bavoux, Emile
Gendarme Carrouer, Roger
Gendarme Martin, Raymond

Par décision n° 2534 Gend. du 9 décembre 1960.— L'affectation du gendarme Garrigue, Jean, au commandement de la brigade de gendarmerie de Ua-Pou, en remplacement de l'adjudant Condaminet, Marcel, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Garrigue, Jean, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, celles de :

Chef de poste administratif de l'île de Ua-Pou avec résidence à Hakabau.
Agent spécial.
Chargé des contributions.
Chargé de la douane.
Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio.
Maître de port et syndic des gens de mer.
Porteur de contraintes.
Directeur de prison.
Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales.
Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Garrigue, Jean, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 (agent spécial); à la rémunération prévue par l'arrêté n° 179 SG du 28 janvier 1955 (gérance de la station radio) et à une indemnité de responsabilité trimestrielle (gérance du bureau de poste).

Le gendarme Garrigue, Jean, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2536 Gend du 9 décembre 1960.— L'affectation du gendarme Mifsud, Paul, au commandement de la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa, en remplacement du gendarme Pheulpin, Gaston, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Mifsud, Paul assurera,

sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des îles Marquises, celles de :

Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises avec résidence à Atuona (Hiva-Oa).

Agent spécial.

Chargé des contributions.

Chargé de la douane.

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales.

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de la circonscription.

Directeur de prison.

Maître de port et syndic des gens de mer.

Porteur de contraintes.

Secrétaire d'état-civil.

Le gendarme Mifsud, Paul, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948.

Le gendarme Mifsud, Paul, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service, avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2525 J du 8 décembre 1960.— Les militaires de la gendarmerie ci-après désignés sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Gendarme Bavoux, Emile

Gendarme Carrouer, Roger

Gendarme Martin, Raymond

Par arrêté n° 2535 J du 9 décembre 1960.— Le gendarme Garrigue, Jean, chef du poste administratif de l'île de Ua-Pou, avec résidence à Hakahau, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Condaminet, Marcel, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Garrigue, Jean, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Garrigue, Jean, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 2537 J du 9 décembre 1960.— Le gendarme Mifsud, Paul, chef du poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (Hiva-Oa), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Pheulpin, Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Mifsud, Paul, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Mifsud, Paul, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

* * *

SANTÉ PUBLIQUE

Par décision n° 2432 SP du 29 novembre 1960.— Le docteur De Balmann-Tourneux (Andréa), médecin chef du dispensaire de Papeete, médecin conventionné depuis le 3 oc-

tobre 1960, est désigné pour procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française.

Le docteur De Balmann-Tourneux prêter serment à cet effet devant le tribunal civil de première instance de Papeete.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2414 TLS du 25 novembre 1960.— L'article 1^{er} de la décision n° 2355 TLS du 18 novembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il sera délivré à M. Vernier Jean-Baptiste, une réquisition de passage aller, Papeete-Marseille en 1^{re} classe, faute de place en classe touriste, par voie maritime, et Marseille-Lyon par voie ferroviaire en 2^e classe.

Une réquisition de passage retour par voie maritime en classe touriste lui sera également délivrée. »

AVIS OFFICIELS

EXTRAIT

des minutes du greffe des tribunaux
de Papeete - Ile Tahiti

La Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour criminelle de la Polynésie française, réunie le sept novembre mil neuf cent soixante, a arrêté comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1961.

Noms et prénoms	Profession
ARAPARI John	employé de commerce
BAMBRIDGE Jean	entrepreneur
BARRAL Georges	fonctionnaire
BLANCHARD Daphnis	commerçant
CARLSON Hantz	employé de commerce
DEANE Arthur	employé municipal
DEFLESSELLE Guy	commerçant
FAUGERAT Paul	propriétaire
FROGIER Pierre	commerçant
HAERERAROA Albert	fonctionnaire
HINTZÉ François	commerçant
HIO Tuarai Peaata	fonctionnaire
JUVIN André	pharmacien
JACQUEMIN Jeanne	employée de commerce
KLIMA Rudolf	fonctionnaire
LAMBERT Henri	mécanicien
LEBOUCHER Antonio	employé de commerce
LEBIHAN Laurent	négociant
LEVY Germain	propriétaire
MILLAUD Sylvain	agriculteur
MONTARON Alfred	employé de commerce
MUGNIER Julien	entrepreneur
MONY Pierre	négociant
NENA Frédéric	agent municipal
POMARE Elvina épouse	
BOUCARD	employée de banque
POROI Charles	employé de commerce

Noms et prénoms	Profession
QUESNOT Georges René	propriétaire
RAOULX Rosa	propriétaire
SANFORD Eugène	propriétaire
SANFORD Francis	fonctionnaire
SALMON André	employé de banque
TAURAA Jacques	propriétaire
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	typographe
TERIIEROOITERAI Victor	fonctionnaire
M ^{me} de TOLLENAERE Ray- monde	employée de banque
TRACQUI Bernard	commerçant

Le président de la commission,

signé : P. TINSEAU.

Les membres

de la commission,

signé : G. PAMBRUN.

R. HERVÉ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1960, sur une demande formulée par M. YU MAN TUNG c. n° 5788, demeurant à PAEA en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène dans sa boulangerie à PAEA. Les caractéristiques du moteur sont les suivantes : Marque JAP ALLAM, force 4 C.V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1960 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker, adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 décembre 1960, sur une demande formulée par M. Daniel Jennet, demeurant à Papara (Km 37,500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister Diésel 6 CV, sur la terre "Atitooa 2" à Papara.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 31 décembre 1960 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 décembre 1960.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 2 décembre 1960.

3^{me} trimestre 1960

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.357
Fers ronds.	Kg	16,93
Aciers laminés.	Kg	20,58
Tôles ondulées galvanisées.	Kg	32,86
Bois sapin ordinaire.	M3	6.947

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Indice du coût de la vie au 1^{er} novembre 1960

	55 %	15 %	15 %	15 %	Indice général de variation
	Alimen- tation	Habille- ment et linge de maison	Entretien et frais di- vers	Loyer	
1 ^{er} février 1959.	100	100	100	100	100
1 ^{er} nov. 1960					
Indice partiel..	124,44	105,34	107,99	112,51	
Indice partiel pondéré.....	68,44	15,80	16,19	16,87	117,30

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à PAPEETE, le 6 décembre 1960, les membres de la SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAAONE, société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete,

Rue du Général de Gaulle chez la **BANQUE DE L'INDOCHINE**, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1581 du registre analytique,

Ont désigné comme gérant de ladite société, Monsieur Jacques Fortuné de la **ROCQUE**, directeur de banque, demeurant à FAAA, lieu dit Auae, en remplacement de Monsieur Henri Louis Joseph **EVELIE**, précédent gérant démissionnaire.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de **PAPEETE** le 14 décembre 1960.

Pour extrait et mention.

M. LEJEUNE,
Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 22 novembre au 7 décembre 1960.

Particuliers :

- N° 287-A du 22/11/60 : **HITIURA** Teraiura - Papeete.
- N° 288-A du 23/11/60 : **HELLEMONT** Auguste - Papeete.
- N° 289-A du 24/11/60 : **LO** Pin c.i. n° 4507 - Papeete.
- N° 290-A du 26/11/60 : **TUPEA** Rose Terearii - Hitiaa.
- N° 291-A du 28/11/60 : **GOURNAC** Francis - Papeete.
- N° 292-A du 29/11/60 : **GUILLOUX** Fleury - Uturoa-Raiatea.
- N° 293-A du 29/11/60 : **TIARE** Tetuaura - Papeete.
- N° 294-A du 2/12/60 : **IOSEPHA** Kahakura - Papeete.
- N° 295-A du 2/12/60 : **MAIOA** Daniel Tutea - Papeete.
- N° 296-A du 5/12/60 : **LY SAO** Augustin Ly Siou Keong - Pirae.
- N° 297-A du 6/12/60 : **FAANA** William - Pueu.
- N° 298-A du 6/12/60 : **BELLAIS** Fanauatua Toimata - Papeete.
- N° 299-A du 6/12/60 : **NEUFFER** Johan Peni - Papeete.
- N° 300-A du 7/12/60 : **CHOUNG** Tai Thai c.i. n° 6657 - Faaa.
- N° 301-A du 7/12/60 : **HORLEY** Léon Paul - Pirae.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
G. REID.

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme
au capital de 74.900.000 nouveaux francs

Siège Social :
96, Boulevard Haussmann, PARIS.

Succursale de PAPEETE

Suivant délibération en date du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante, dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître **THIBIERGE**, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le vingt quatre Octobre mil neuf cent soixante le Conseil d'administration de la Banque de l'Indochine a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, que les opérations de regroupement des actions de cinquante nouveaux francs nominal en actions de cent nouveaux francs nominal, décidé par ladite assemblée, commenceraient le dix-sept octobre mil neuf cent soixante.

Par suite, depuis cette dernière date, le premier alinéa de l'article 5 des statuts se trouve rédigé comme suit, ainsi qu'il est indiqué dans la deuxième résolution de l'assemblée du vingt-neuf juin mil neuf cent soixante, publiée dans le "Journal Officiel" de la Polynésie française n° 19 du 31 Août 1960 :

« Le capital social est fixé à soixante-quatorze millions « neuf cent mille nouveaux francs et est divisé en sept cent « quarante-neuf mille actions de cent nouveaux francs nominal chacune, entièrement libérées. »

Deux expéditions des actes de dépôt et délibération du Conseil susénoncés, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le trois novembre mil neuf cent soixante.

ANNONCES DIVERSES

ECOLE DE MUSIQUE: Violon, piano, accordéon, guitare, etc...
(En face de l'Institut de Recherches)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1961

Prix en feuille : 5 fr.

Statistiques douanières

Année 1959

Prix : 25 francs

Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois d'Août 1960

Situation générale : Pendant la majeure partie du mois, le territoire est généralement soumis à un champ de pression relativement élevé et à un régime d'E modéré. Du 1^{er} au 23, le temps est peu perturbé sauf sur les Australes et les Gambier qui subissent l'influence des dépressions passant d'W en E au Sud du 35^e parallèle. Le 9, une convergence dans le courant d'E, est notée sur les Iles de la Société. Du 23 au 31, une aggravation générale se manifeste sur les Iles de la Société et les Tuamotu, produite par le passage d'une importante convergence liée à une dépression passant au Sud du 30^e parallèle.

Evolution : Du 1^{er} au 7 : Le territoire est situé en bordure Nord d'un anticyclone. Régime d'Est modéré. Le 5, une zone pluvieuse liée à un thalveg, aborde les Australes. — Du 7 au 15 : La bordure anticyclonique fait place progressivement à un col barométrique dont l'axe E/W se situe vers le 25^e

parallèle. Les vents d'ENE tournent à NE et s'affaiblissent. Le 9, une convergence dans le courant d'E donne des précipitations modérées sur les Iles de la Société. Le 13, un thalveg aborde les Australes. Il est d'abord peu actif, mais la zone pluvieuse associée se renforce légèrement au cours de son déplacement vers l'E, et donne des précipitations modérées sur les Gambier le 15. — Du 16 au 23 : Sous l'action d'un anticyclone mobile venant de l'W, et se déplaçant au Sud de la zone, le régime d'E se renforce sur l'ensemble du territoire. Les 16 et 17, une convergence s'étend sur les Tuamotu et les Gambier, en donnant d'assez fortes précipitations. Du 24 au 30 : Une zone pluvieuse liée à un important thalveg situé dans un col barométrique, traverse lentement le territoire d'W en E en donnant de fréquentes averses. A partir du 28, les hautes pressions se rétablissent, mais de nombreux résidus pluvieux subsistent sur l'ensemble du territoire.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Tiarei	Papenoo	Haapiri village	Paopao	Afareaitu	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	»	11	»	10	115	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	58	»	»	»	»	»
4	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	2	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
5	»	G	6	»	»	»	»	14	»	»	32	»	»	30	22	49	»	11	»	»	2	»
6	»	»	»	»	»	»	7	54	»	5	»	G	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»	»	45	»	G	3	»	35	6	»	58	96	»	»	»	»	»
8	»	»	»	»	»	»	G	»	»	»	16	»	5	14	16	»	56	»	»	»	»	»
9	»	»	»	»	35	»	»	57	»	10	106	»	62	54	50	15	»	21	»	»	»	»
10	»	»	»	»	»	»	28	»	5	22	12	»	»	»	»	»	70	34	»	»	»	»
11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	95	»	»	»	»	54	32	32	»	»	»	»
12	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	5	»
14	»	56	121	»	100	»	»	52	»	»	»	»	26	33	62	»	»	12	120	25	»	»
15	42	»	»	»	»	225	173	2	70	188	38	G	50	39	88	»	»	»	»	9	»	»
16	»	»	»	»	»	29	78	21	»	137	12	»	19	21	30	8	58	45	»	»	»	»
17	»	»	»	»	5	90	»	15	»	60	38	»	6	75	140	4	82	26	»	»	»	»
18	8	»	»	»	»	5	»	5	46	209	12	»	1	»	»	16	36	»	»	»	»	»
19	»	»	»	»	»	»	56	»	»	30	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	»	»	»	»	»	»	30	»	»	G	»	»	G	»	»	»	»	24	»	»	»	»
21	»	»	»	»	»	»	»	22	»	»	»	»	155	90	48	23	32	»	»	»	»	»
22	»	»	»	»	»	»	»	39	»	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	»	»	»	»	35	475	»	192	»	»	144	»	16	»	55	»	»	»	406	104	»	»
24	»	G	G	»	»	225	82	204	166	162	55	»	24	146	»	16	»	»	99	156	»	»
25	4	»	»	»	»	»	378	»	»	159	33	»	»	»	»	9	98	»	381	7	»	»
26	»	17	5	»	»	235	25	414	»	5	118	»	81	224	325	33	31	»	15	65	»	»
27	4	»	»	»	»	»	350	7	»	326	101	»	41	220	340	56	»	54	»	»	»	»
28	»	»	»	»	»	»	28	»	»	81	24	»	»	»	»	4	»	15	»	»	»	»
29	28	»	G	»	»	»	161	60	»	»	107	»	70	80	82	75	144	12	»	30	»	»
30	6	»	»	»	»	»	15	77	»	45	»	»	35	60	40	»	45	79	»	-1	»	»
31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15	»	1	»	»	»	»	»	20	»	»	»
Total	93	73	132	G	183	1284	1411	1244	326	1439	989	»	607	1135	1275	623	838	365	1041	404	»	»
Nb. de j.	7	2	3	0	5	7	13	17	5	14	21	»	17	16	16	16	13	12	6	10	»	»
Tot. moy.	540	475	415	407	547	868	1504	1351	665	×	×	»	×	1006	1310	1550	×	1237	×	×	»	»
Nb de j. moy.	6	6	5	3	5	6	11	13	7	×	×	»	×	13	20	15	×	11	×	×	»	»

	Taiohae	Atuona	Napuka	Takarua	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopéhia	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa				
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	2523	303	301	776	880		339	936	566	429	787	230	132							560			1127				
	Nb de j.	17	9	17	17	11		9	14	15	10	16	14	3							8			16				
	Tot. moy	1044	467	566	403	651		1016	1263	554	749	892	590	415							1145			2254				
	Nb de j. moy	13	12	13	11	10		10	13	9	13	12	12	5							11			20				
Température en °C	Tx	30.0	31.2	28.7	30.3	31.7		29.6	25.1	29.6	29.5	32.0	30.9	29.7							25.8			22.6				
	Date	15	25	14	13	22		27	23	21	6	3	7	7							10			20				
	T̄x	28.7	30.2	27.1	28.8	30.6		27.8	22.5	28.5	28.2	29.6	28.5	28.3							23.4			19.9				
	Tn	20.8	21.8	22.5	21.3	22.1		17.0	16.3	15.0	19.9	19.2	21.6	18.6							13.2			10.6				
	Date	29	30	29	31	14		2	29	28	13	15	24	12							13			26				
	T̄n	23.2	24.1	24.6	23.4	23.6		17.9	18.9	21.0	22.9	23.0	22.9	20.7							18.2			15.2				
	T̄	26.0	27.1	25.9	26.1	27.1		22.9	20.7	24.8	25.6	26.3	25.7	24.5							20.8			17.6				
	Moy	25.9	26.6	25.8	×	26.8		25.0	21.7	25.1	25.2	26.1	25.6	24.0							21.0			17.3				
	moy. à	08	25.4	26.5	26.1	25.9	25.6		25.0	21.0	25.3	24.7	24.3	25.1	24.1						20.8			17.6				
		14	28.0	29.1	26.5	27.5	28.9		26.6	21.9	26.4	27.1	27.6	27.9	27.6						22.8			19.1				
20		×	25.6	25.7	24.8	×		24.1	20.7	24.4	25.0	×	24.7	23.8						20.7			17.4					
Humidité moyenne en % à	08	90	73	78	72	80		77	76	82	84	85	81	77						84			79					
	14	78	63	77	66	68		71	74	78	77	74	71	67						76			74					
	20	×	77	81	78	×		81	79	85	83	×	83	80						83			81					

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - T̄x. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - T̄n. = moyenne des minimums journaliers du mois - T̄. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique :

Précipitations : Les pluies sont déficitaires, à Taiohae, Puka Puka, Rangiroa et Makatea exceptés. Elles tombent généralement sous forme d'averses faibles. A Tahiti, elles sont généralement très déficitaires. Elles sont plus importantes dans la partie Sud de l'île et dans la presqu'île de Taiarapu.

Températures : Les températures moyennes du mois sont généralement plus élevées de + 0, 1° C à + 0, 5° C que les moyennes des mois d'août des périodes d'observations. Elles sont inférieures à Rikitea (écart - 1, 0° C), Makatea (- 0, 3° C) et Rurutu (- 0, 2° C).

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène particulier n'a été signalé.

N.B. - Les températures minimums de Hikueru sont douces.